

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

**ARRETE DU MAIRE N°2025.107**



## Permission de stationnement pour organisation d'une kermesse et règlementation de la circulation et du stationnement

A CHARTRETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière L 113-2 et R 116-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu l'organisation le samedi 28 juin 2025 par l'association déclarée « AAPEC » sise 37ter rue G. CLEMENCEAU à CHARTRETTES(77), d'une kermesse, gymnase COMBOURIEU rue des ECOLES à CHARTRETTES ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

**Article 1 :** L'association « AAPEC » est autorisée à organiser une kermesse sur le domaine public le samedi 28 juin 2025. Les participants sont autorisés à s'installer et occuper le domaine public de 06h00 à 20h00.

Le périmètre autorisé de la manifestation comprend l'enceinte du gymnase COMBOURIEU et son parking.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit dans le périmètre de la manifestation, défini à l'article premier, du vendredi 27 juin 2025 à 16h00 au samedi 28 juin 2025 à 20h00.

Les véhicules laissés en stationnement seront considérés comme gênant, et mis en fourrière.

La circulation routière est interdite sur le périmètre concerné susmentionné le samedi 28 juin 2025 de 10h00 à 19h00.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Association AAPEC,
  - SDIS BOIS LE ROI,
  - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
  - La Police Municipale de CHARTRETTES,
  - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 6 juin 2025

Le Maire,  
**Pascal GROS**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.